

N° 2-14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 février 2023

AVIS ET PUBLICATION:

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

<u>Cabinet</u> p 4

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-011 du **24 février 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-012 du **24 février 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 9

- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

SERVICES DECONCENTRES

<u>Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)</u> p 13

P --

- Arrêté n° SRER_PRR_2023_040_01 du **22 février 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de la chaussée de la bretelle de sortie du diffuseur n° 16 de Reims Nord situé au PR 258+500 sens Reims/Calais de l'autoroute A26

<u>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)</u> P 18

- Arrêté du **21 février 2023** portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel M. Constant BONNARD (dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne secteur de Châlons-en-Champagne)
- Arrêté du **21 février 2023** portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel Mme Lætitia GILBERT-CADET (dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne secteur de Châlons-en-Champagne)
- Arrêté du **21 février 2023** portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel Mme Cindy ROUFOSSE (dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims secteur de Reims et ses environs)
- Arrêté du **21 février 2023** portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel Mme Sophie MESNARD (dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Sainte-Ménéhould)
- Arrêté du **21 février 2023** portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel Mme Céline BERTOLI (dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Vitry-le-François)
- Arrêté du **21 février 2023** portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 juin 2019 et 7 février 2022, agréant Madame Claire PETITAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- Arrêté du **21 février 2023** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Préfecture de la Marne Préfecture de la Marne







Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 011 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-032 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 24 février 2023 et le lundi 27 février 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 24 février 2023 à 15 h 00 au lundi 27 février 2023 à 8 h 00.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

<u>Article 5</u>: La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 4 FEV. 2023

Pour le Préfet de la Marne, la Directrice de Cabinet,

Samira ALOUANE





Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 012
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-032 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 24 février 2023 et le lundi 27 février 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 24 février 2023 à 15h00 au lundi 27 février 2023 à 08h00.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

<u>Article 5</u>: La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 4 FEV. 2023

Pour le Préfet de la Marne, la Directrice de Cabinet,

Samira ALOUANE

Préfecture de la Marne

Direction de la Citoyenneté et de la légalité



Liberté Égalité Fraternité

Châlons-en-Champagne, le 4 janvier 2023

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Sébastien LEBRASSEUR agissant pour le compte de la S.C.I « GRANDE ANSE », en qualité de gérant de la S.C.I « GRANDE ANSE », dont le siège social est situé 32 boulevard de la Paix, 51100 REIMS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 154 425 R.C.S de Reims en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la déclaration de M. Sébastien LEBRASSEUR du 17 octobre 2022 ;

Vu les attestations d'honorabilité de M. Sébastien LEBRASSEUR et de Mme Vanessa LEBRASSEUR du 17 octobre 2022 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la S.C.I « GRANDE ANSE » dispose d'un établissement principal sis 32 boulevard de la Paix, 51100 REIMS,

1 rue de Jessaint - CS 50431 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Téléphone 03 26 26 10 10 www.marne.gouv.fr Considérant que la S.C.I « GRANDE ANSE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

ARRÊTE

Article 1: La S.C.I « GRANDE ANSE » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro : 051-013-2023.

Article 2: La S.C.I « GRANDE ANSE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 32 boulevard de la Paix, 51100 REIMS.

Article 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Marne, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Services déconcentres Services déconcentres

Services déconcentrés

DDT



Direction départementale des Territoires

Arrêté n°SRER_PRR_2023_040_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de la chaussée de la bretelle de sortie du diffuseur n°16 de Reims Nord situé au PR 258+500 sens Reims/Calais de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel: 03 26 70 80 00 Vu la demande du 8 février 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF);

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 12 février 2023;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2023 portant délégation de signature de M. Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne, à Mme Claire Chaffanjon, directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en cas d'absence ou d'empêchement;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de la chaussée de la bretelle de sortie du diffuseur n°16 de Reims Nord situé au PR 258+500 sens Reims/Calais de l'autoroute A26. seront autorisés durant une nuit, de 20h30 à 05h30, pendant la période comprise entre le 06 et le 17 mars 2023.

Dérogation à l'article n°3

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection de la chaussée de la bretelle de sortie du diffuseur n°16 de Reims Nord situé au PR 258+500 sens Reims/Calais de l'autoroute A26 nécessiteront les restrictions de circulation suivantes :

Date : Durant 1 nuit, de 20h30 à 05h30, durant la période comprise entre le 06 et le 17 mars 2023.

Localisation des travaux : PR 258+500 sens Reims/Calais.

Mesures d'exploitation: Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°16 de Reims Nord sens Reims/Calais avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Neutralisation de la voie lente du PR 259+400 au PR 258+600 sens Reims/Calais. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle de sortie Colbert sens Reims/Calais : les clients continueront sur A26 et sortiront au diffuseur n°15 de Reims Neuvillette et emprunteront la RD944 en direction de Reims où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SA-NEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction inter-départementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRNord);
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 2 2 FEV. 2023

Le Préfet de la Marne, Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale adjointe des territoires de la Marne,

Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Services déconcentrés

DDETSPP



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional 2020-202419 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 31 janvier 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux respectifs du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne et fixant le calendrier prévisionnel de cet appel à candidatures ;

VU le dossier de candidature reçu le 13 juillet 2022 et déclaré complet à cette même date, présenté par Monsieur Constant BONNARD ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 03 février 2023 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Monsieur Constant BONNARD de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 10 février 2023 ;

 ${
m VU}$ l'avis conforme émis le 17 février 2023 par la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Constant BONNARD, domicilié 3, Rue Emile Barbier à l'Epine (51460), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel situé 3, Rue Emile Barbier à l'Epine-51460), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer dans le secteur de Châlons-en-Champagne).

Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Constant BONNARD dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes: BP 70005-51005 Châlons-en-Champagne cédex.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne susmentionné.

ARTICLE 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

ARTICLE 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des contentieux de la protection et des Procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité. Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui

paraissent nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Monsieur Constant BONNARD.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023

aire Général



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional 2020-202419 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 31 janvier 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux respectifs du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne et fixant le calendrier prévisionnel de cet appel à candidatures ;

VU le dossier de candidature reçu le 14 septembre 2022 et déclaré complet le 15 septembre 2022, présenté par Madame Laetitia GILBERT-CADET ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 03 février 2023 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Laetitia GILBERT-CADET de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 10 février 2023 ;

VU l'avis conforme émis le 17 février 2023 par la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Laetitia GILBERT-CADET, domiciliée 7, Rue des Beaux Regards à Fagnières (51510), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel situé 1, Rue des Beaux Regards à Fagnières-51510), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer dans le secteur de Châlons-en-Champagne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne susmentionné.

ARTICLE 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

ARTICLE 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des contentieux de la protection et des Procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Laetitia GILBERT-CADET.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023

Emile SOUMBO

General



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional 2020-202419 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 31 janvier 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux respectifs du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne et fixant le calendrier prévisionnel de cet appel à candidatures ;

VU le dossier de candidature reçu le 31 août 2022 et déclaré complet à cette même date , présenté par Madame Cindy ROUFOSSE ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 03 février 2023 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Cindy ROUFOSSE de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 10 février 2023 :

VU l'avis conforme émis le 17 février 2023 par la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Cindy ROUFOSSE, domiciliée 226, Boulevard Charles Arnould à Reims (51100), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel situé 226, Boulevard Charles Arnould à Reims -51100), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims (pour exercer dans le secteur de Reims et ses environs).

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Cindy ROUFOSSE dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes: ROUFOSSE Cindy BP 10103-51873 Reims cédex.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire de Reims susmentionné.

ARTICLE 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

ARTICLE 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des contentieux de la protection et des Procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre

tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Cindy ROUFOSSE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023





Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional 2020-202419 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 31 janvier 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux respectifs du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne et fixant le calendrier prévisionnel de cet appel à candidatures ;

VU le dossier de candidature reçu le 09 septembre 2022 et déclaré complet le 15 septembre 2022, présenté par Madame Sophie MESNARD ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 03 février 2023 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Sophie MESNARD de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 10 février 2023 ;

VU l'avis conforme émis le 17 février 2023 par la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sophie MESNARD, domiciliée 11, Rue de la Motte à Courtisols (51460), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel situé 15, Rue Charles Marie Ravel à Saint Martin-sur-le-Pré -51520), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Sainte-Ménéhould).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne susmentionné.

ARTICLE 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

ARTICLE 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des contentieux de la protection et des Procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Sophie MESNARD

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023

Le Secrétaire General

Eprile SOUMBO

Le Préfet



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional 2020-202419 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 31 janvier 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux respectifs du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne et fixant le calendrier prévisionnel de cet appel à candidatures ;

VU le dossier de candidature reçu le 14 septembre 2022 et déclaré complet à cete même date, présenté par Madame Céline BERTOLI ;

VU la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 :

VU l'avis favorable émis le 03 février 2023 par la commission départementale d'agrément pour la délivrance à Madame Céline BERTOLI de l'agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 10 février 2023 ;

 ${
m VU}$ l'avis conforme émis le 17 février 2023 par la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline BERTOLI, domiciliée 12, Rue Pierre Gillet à La Chaussée-sur-Marne (51240), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel situé 12, Rue Pierre Gillet à La Chaussée-sur-Marne- 51240), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Vitry-le-François).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne susmentionné.

ARTICLE 2: L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

ARTICLE 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement du lieu d'activité professionnelle ou de domicile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles L 472-1, L 472-1-1, R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 5: Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des contentieux de la protection et des Procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Céline BERTOLI.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023

Emile SOUMBO

Pour le Préfet



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 03 juin 2019 et 07 février 2022, agréant Madame Claire PETIPAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L 472-1-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 03 juin 2019 et 07 février 2022, portant agrément de Madame PETIPAS Claire en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et du tribunal judiciaire de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la notification du 09 novembre 2022 par laquelle Madame PETIPAS Claire, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (secteur géographique prioritaire : Epernay) et du tribunal judiciaire de Reims, fait connaître son changement d'adresse professionnelle au 1, rue des Carelles à Saint Pierre (51510), à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que Madame PETIPAS Claire satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et que son changement d'adresse professionnelle ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux des 03 juin 2019 et 07 février 2022, est modifié comme suit :

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claire PETIPAS, domiciliée 1, rue des Carelles à Saint Pierre (51510), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel également situé 1, rue des Carelles à Saint Pierre 51510), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique: d'Epernay) et dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims.

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Claire PETIPAS dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 90502-51005 Châlons-

en-Champagne cédex.... »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame PETIPAS Claire.

> Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023 Pour le Préfet

Le Sdæßtáfet Gástáral



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires

Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judicaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

 ${
m Vu}\,$ la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

Vυ la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu. les arrêtés préfectoraux du 21 février 2023 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, de Monsieur Constant BONNARD, de Madame Céline BERTOLI, de Madame Laetitia GILBERT-CADET, de Madame Sophie MESNARD;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims, de Madame Cindy ROUFOSSE;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'arrêté du 12 octobre 2022 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

<u>Article 2</u>: La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne:

1 - Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon -BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE.

2 - personnes physiques exercant à titre individuel :

- Madame BERTOLI Céline 12, Rue Pierre Gillet 51240 LA CHAUSSEE-SUR-MARNE,
- Monsieur BOIZARD Henri grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur BONNARD Constant- adresse postale professionnelle :BP 70005- 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex,
- Monsieur CABRY Gérard 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY.
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle: BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique-15 bis rue de la Gare 10 230 MAILLY-LE-CAMP,
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 51073 REIMS cédex.
- Monsieur DERDA Alain 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine 43, rue Montaigne- 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur DUVAL Sylvain 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
- Madame FEREIRA Joëlle BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Madame GILBERT-CADET Laetitia 1, Rue des Beaux Regards 51510 FAGNIERES,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182-51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
- Madame MESNARD Sophie 15, Rue Charles Marie Ravel 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
- Monsieur METAYER Christophe –8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex ,
- Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,
- Madame THOMAS-COLIN Magali 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,

- Monsieur THUBE Didier 34, chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle: BP 20009 Châlons-en-Champagne -51005),

3 - personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de <u>convention</u>, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE-51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU-Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) site de SEZANNE,
- Madame JANIN Angélique exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vatier », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie» sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Madame LOREY Marie Claude Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail,
- Madame BRAUNECKER Sonia Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD, et exerçant, par voie de <u>convention</u>, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame Séverine BERTHO EHPAD Résidence Pierre Simon, 1 place Marin La Meslée 51600 SUIPPES,
- Madame HANCZYK Nathalie E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims:

1 – <u>Personnes morales gestionnaires de services</u> :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau CS 50004 –
 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

2 - personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 51571 REIMS cédex,
- Monsieur CABRY Gérard 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS.
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 Epernay -51203 cédex),
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 51073 REIMS cédex,
- Madame DENOYELLE Sylvie 7, route de Dormans -51 390 PARGNY-LES-REIMS (adresse professionnelle: 28, rue Payen-1er étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FEREIRA Joëlle B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 51070 REIMS cédex,

- Madame FORTIN Christine 5, rue des Commelles 51420- CERNAY-LES-REIMS (adresse professionnelle :BP 40 Betheny -51450),
- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle (à compter du 24 juillet 2021): BP 12 51 402- MOURMELON-LE-GRAND cédex,
- Madame FREULET Christelle adresse postale professionnelle: BP 382 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle: BP 90 061 Epernay cédex -51203),
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle: BP 46 51 873- REIMS cédex,
- Madame ROUFOSSE Cindy-adresse postale professionnelle: BP 10103 51 873- REIMS cédex,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,

3 - personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de <u>convention</u>, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu' aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023

Prespier Préfet
Le Secrétaire Général

Emile 20UMBO